



Province de Québec
MRC des Pays-d'en-Haut
Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

AVIS PUBLIC

(En vertu de la LAU, art. 132)

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire

SECOND PROJET DE « RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2025-103-03 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2019-103 CONCERNANT LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX ABRIS À BATEAUX »
ADOPTÉ LE 9 DÉCEMBRE 2024 (LAU, art. 132, 1^{er} alinéa, paragraphe 1^o)

1. Adoption du second projet de règlement

Lors de la séance ordinaire du 9 décembre 2024, le conseil municipal de Lac-des-Seize-Îles a adopté le second projet de règlement numéro 2025-103-03 intitulé : « règlement de zonage 2025-103-03 modifiant le règlement de zonage #2019-103 concernant les dispositions spécifiques relatives aux abris à bateaux ».

2. Objet du second projet de règlement

Ce second projet de règlement remplace le texte de l'article 10.2 du tableau concernant les dispositions applicables aux abris à bateaux du règlement de zonage 2019-103 par :

ARTICLE 3. - ABRIS À BATEAU

- Un abri à bateau est un ouvrage amovible à aire ouverte (sans mur et sans porte), autre qu'un hangar ou un garage à bateaux qui sert à remiser temporairement une embarcation ou un bateau pendant la saison d'utilisation;
- Ils doivent être exclusivement flottants, sur pieux ou sur pilotis;
- Rattaché à un quai, l'abri à bateau doit être construit d'une armature de bois ou de métal et comporter une toile imperméable;
- L'abri à bateau peut être muni d'un seul élévateur à bateau permettant de hisser et de maintenir l'embarcation hors de l'eau et est assimilé à l'abri à bateau.

ARTICLE 4. – IMPLANTATION

- Une demande de permis à la Municipalité est nécessaire pour un entretien, réparation, démolition ou une nouvelle installation;
- La superficie maximale est, au plus, de 20m² lorsqu'il n'y a pas déjà un abri à bateau sur le lot visé;
- La superficie occupée par le quai auquel est rattaché l'abri est incluse dans ce calcul;
- Une superficie supérieure de 20m² mais ne dépassant pas 75 m² peut demander une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la loi sur la qualité de l'environnement, en plus d'un bail d'occupation du domaine hydrique de l'État;
- Les abris à bateau doivent être situés à l'intérieur de l'espace délimité par le prolongement des lignes latérales de propriété partant de la rive et s'éloignant vers le littoral à une distance minimale de 4,5 mètres des limites latérales.
- L'abri à bateau doit être implanté à une distance minimale de 1 mètre de la rive et maximale 3 mètres;
- L'abri à bateau doit permettre la libre circulation des eaux et des poissons, prévenir l'érosion de la rive en conservant son caractère naturel au maximum et être localisé autant que possible à l'extérieur des herbiers aquatiques.

- Les pilotis d'un abri à bateau ont une dimension maximale de 15 cm de diamètre ou de côté et ils doivent être situés à une distance minimale de 2 mètres entre eux;
- Un seul abri à bateau est autorisé par lot situé en bordure de rive. Le lot doit être occupé par un bâtiment principal ou il doit faire partie de la même unité d'évaluation d'un autre lot occupé par un bâtiment principal;
- Hauteur maximale 4,5 mètres (calculé à partir du faite jusqu'à la ligne des hautes eaux).
- Un abri à bateau ne doit en aucun cas gêner la circulation nautique.

ARTICLE 4. – PASSERELLE

Une seule passerelle adjacente à l'abri à bateau est autorisée, servant de transition entre la rive et l'abri, d'une largeur maximale de 1,20 mètre.

ARTICLE 5. ACCESSOIRES

Les balcons, galeries, terrasses, auvents et tous autres éléments architecturaux, ainsi que tout autre élément technique, en relation avec la fonction sont prohibés.

3. Demandes de participation à un référendum

Ce second projet de règlement contient une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées ainsi que des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter conformément à la *loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. (LAU, art. 132, 1^{er} alinéa, paragraphe 3° a))

Une demande peut provenir des zones visées **RC-1 à RC-4, RV-1 à RV-12 et V-1 à V-7**. L'illustration des zones concernées peut être consultée au bureau de la Municipalité. De plus, une copie du second projet de règlement pourra être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fera la demande au bureau de la Municipalité (LAU, art. 132, 1^{er} alinéa, paragraphe 2° et 5°).

4. Conditions pour avoir le droit de signer une demande

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes ayant le droit de signer une demande et les modalités d'exercice de ce droit par une personne morale peuvent être obtenus en personne à l'hôtel de ville, situé au 47, rue de l'Église, ou par téléphone, au 450-226-3117, aux heures d'ouverture de bureau mentionnées ci-après.

5. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où provient la demande ou par au moins la majorité si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21;
- Être reçue au bureau de la municipalité **au plus tard le huitième jour** qui suit celui de la publication du présent avis (LAU, art. 132, 1^{er} alinéa, paragraphe 3° b) et art. 133, 1^{er} alinéa, paragraphe 1°, 2° et 3°).

6. Absence de demande

Toutes les dispositions du second projet règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter (LAU, art. 132, 1^{er} alinéa, paragraphe 6°).

7. Consultation du projet

Le second projet de règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité au 47, rue de l'Église, durant les heures ordinaires d'ouverture de celle-ci, soit les mardi, mercredi et vendredi de 9h à 12h et de 13h à 16h (LAU, art. 132, 1^{er} alinéa, paragraphe 7°).

Donné à Lac-des-Seize-Îles, ce 12 décembre 2024.

Le Directeur général et greffier-trésorier par intérim



Patrick Paradis

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné Patrick Paradis, Directeur général et greffier-trésorier par intérim de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles, certifie sous mon serment d'office, avoir publié l'avis public ci-dessus, en affichant copie à chacun des endroits désignés par le Conseil, ce 12^e jour du mois de décembre 2024.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 12^e jour du mois de décembre 2024.



Patrick Paradis

Directeur général et greffier-trésorier